

Inconsistent laws

4. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

5

4. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

10

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication of notice

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its coming into force or ceasing to be in force, and a notice once published shall be judicially noticed.

15

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet; une fois publié, un tel avis est admis d'office.

Publication d'un avis

PART II

CANADA-JAPAN INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part II

7. This Part may be cited as the *Canada-Japan Income Tax Convention Act, 1986*.

Definition of "Convention"

8. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of Japan set out in Schedule III, as amended by the Protocol set out in Schedule IV.

Convention approved

9. The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

10. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

11. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

5

4. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

10

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication d'un avis

PARTIE II

CONVENTION CANADA-JAPON EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

7. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1986 sur la Convention Canada-Japon en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre abrégé

8. Pour l'application de la présente partie, «Convention» s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon et dont le texte figure à l'annexe III, ainsi que du protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe IV.

Définition de «Convention»

9. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

10. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

30

Incompatibilité

11. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements